

GE_GERICHTE ATA/484/2023 vom 9. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_484_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/484/2023 du 9 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/484/2023 del 9 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 1.2

Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2). Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière dont sont formulées les

- 6/12 - A/511/2023 conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est, en soi, pas un motif d'irrecevabilité, pour autant que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/123/2023 du 7 février 2023 consid. 2.1 ; ATA/204/2021 du 23 février 2021 consid. 2b).

E. 1.3

En l'espèce, bien que les conclusions de la recourante ne ressortent pas expressément de l'acte de recours, on comprend qu'elle s'oppose au remboursement des CHF 69'546.90 réclamés par l'hospice. Son recours répond ainsi aux exigences de l'art. 65 LPA et est donc recevable. 2. Le recours porte sur le bien-fondé de la décision du 13 janvier 2023, par laquelle l'intimé a demandé à la recourante la restitution de la somme précitée, correspondant aux prestations versées du 1er février 2017 au 30 avril 2021, dont le montant n'est pas remis en cause. 2.1 Aux termes de l'art 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L'art. 39 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst - GE - A 2 00) contient une garantie similaire. 2.2 En droit genevois, la LIASI et son règlement d'exécution du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) concrétisent ces dispositions constitutionnelles, en ayant pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). 2.3 Selon l'art. 8 LIASI, la personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière (al. 1). Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des art. 12 al. 2 et 36 à 41 (al. 2). 2.4 À teneur de l'art. 11 al. 1 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière

prévues par cette loi, les personnes qui : ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève (let. a) ; ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien (let. b) ; répondent aux autres conditions de la loi (let. c). 2.5 Conformément à l'art. 28 LIASI, le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la loi sont remplies, mais au plus tôt le premier jour du

- 7/12 - A/511/2023 mois du dépôt de la demande (al. 1). Il s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie (al. 2). 2.6 Selon l'art. 32 al. 1 LIASI, le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière. 2.7 L'art. 33 al. 1 LIASI prévoit en outre que le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression. Le document intitulé « mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation économique (ATA/195/2021 du 12 juillet 2022 consid. 4a ; ATA/93/2020 du 28 janvier 2020 consid. 3a). 2.8 Sous le titre « Prestations perçues indûment », l'art. 36 LIASI dispose qu'est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1). Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (al. 2). Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3). L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (al. 5). De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/15/2023 du

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 52 LIASI).

E. 10

décembre 1907 (CC - RS 210) ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3). 2.13 Dans une cause où les opposants avaient sollicité ensemble les prestations d'aide financière, déclarant être en couple et faire ménage commun, avaient signé conjointement les documents d'engagement et de demande de prestation, n'avaient à aucun moment, durant le suivi social commun, fait état d'une séparation et aucun élément ne permettait de penser que tel était le cas, et où les prestations avaient été versées pour le groupe familial dans son ensemble, la chambre administrative a retenu que c'était à juste titre que le remboursement leur était réclamé conjointement et solidairement (ATA/626/2021 du 15 juin 2021).

- 9/12 - A/511/2023 3. 3.1 En procédure administrative genevoise, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour

apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA). 3.2 De jurisprudence constante, en présence de déclarations contradictoires, la préférence doit en principe être accordée à celles que l'intéressé a données en premier lieu, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (arrêt du Tribunal fédéral 9C_728/2013 du 16 janvier 2014 consid. 4.1.2 ; ATA/174/2022 du 17 février 2022 consid. 3f). 4. En l'espèce, la recourante ne se prévaut à juste titre pas de l'ignorance d'avoir caché à l'hospice, pour la période incriminée, des revenus réalisés par son conjoint d'alors et la propriété sur plusieurs véhicules. Elle ne prétend pas avoir ignoré son obligation de renseigner, telle que ressortant clairement des documents « Mon engagement » qu'elle a signés le 1er mars 2016, 7 novembre 2017 et 22 mars 2020. Quelque tendue qu'ait pu être, à suivre la recourante, la relation avec son conjoint durant les années de vie commune, tous deux formaient avec leurs trois enfants une communauté familiale et partageaient au moins certaines tâches et certaines charges. La recourante avait d'ailleurs déclaré à son assistante sociale gérer le budget, au point que son compagnon ignorait les revenus du ménage. La recourante a signé périodiquement les demandes d'aide financière communes, conjointement avec son compagnon, de sorte qu'elle savait qu'aucun revenu n'était déclaré et ne pouvait ignorer que ces déclarations étaient contraires à la vérité et à l'engagement de transparence. La recourante soutient toutefois avoir été sous la contrainte de son conjoint durant toute la vie commune, ce qui l'exonérerait de toute faute. Comme l'a relevé l'hospice, la recourante n'a allégué des difficultés relationnelles qu'après avoir été auditionnée par le SEC, au début du mois d'avril 2021, ayant alors fait état d'un conflit et d'une séparation. Lors de l'entretien du 16 avril 2021 avec son assistante sociale, alors qu'elle était déjà partie du domicile familial, elle avait précisé de son ex-compagnon qu'il était « une bonne personne », tout en relevant son problème d'addiction aux jeux en ligne, ressurgi depuis le confinement en mars 2020. Ce n'est qu'après la décision du 2 décembre 2021 lui réclamant la restitution du montant de CHF 69'546.90 que la recourante a fait état de violences conjugales, sans nullement les documenter.

- 10/12 - A/511/2023 S'il n'y a pas lieu de nier que la recourante ait pu subir des difficultés et même des violences dans sa relation conjugale, les circonstances de leur dévoilement ne permettent pas de retenir qu'elles auraient atteint un degré si élevé que la recourante aurait dû se voir reconnaître le statut d'instrument dépourvu de volonté des infractions de son conjoint. Le grief sera écarté. 5. La recourante estime ne pas devoir subir seule les conséquences des fautes de son ex-conjoint, et partant devoir rembourser l'intégralité de l'aide financière perçue durant la période considérée. Elle ne saurait être suivie. Comme justement développé par l'autorité intimée, elle a bénéficié avec son ex-compagnon de prestations sociales pour le groupe familial que tous deux constituaient avec leurs trois enfants communs. Ceci autorise l'hospice à les rechercher tous deux conjointement et solidairement (ATA/626/2021 précité). C'est ainsi sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation que l'hospice a retenu que la recourante avait, conjointement avec son ex-compagnon, dissimulé le revenu familial et les véhicules détenus par le couple, et lui a réclamé, conjointement et solidairement, le remboursement de l'aide financière perçue par le groupe familial durant la période considérée, pour un total de CHF 65'549.90. 6. La recourante se plaint enfin de ne s'être pas vu accorder une remise. Elle ne saurait être suivie. La remise ne peut être accordée que si le bénéficiaire était de bonne foi. Tel n'est à l'évidence pas le cas de la recourante, qui a su que son conjoint cachait ses revenus et qui a tu la détention de plusieurs véhicules, de sorte que c'est à juste titre que l'hospice a

considéré ne pouvoir entrer en matière sur sa demande de remise. Le grief sera écarté. En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. 7. Vu la nature et l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 11/12 - A/511/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.